



DÉCISION DE L'AFNIC

tothemoon.fr

Demande n°FR-2018-01526

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SUR UNE ILE

Le Titulaire du nom de domaine : La société TO THE MOON

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tothemoon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 novembre 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 janvier 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 février 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tothemoon.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du gérant de la société SUR UNE ILE ;
- Extrait Kbis du 23 février 2016 de la société SUR UNE ILE immatriculée le 07 mars 2013 sous le numéro 790 924 989 au R.C.S. de Saint Denis de La Réunion ayant pour enseignes « SUR UNE ILE » et « TO THE MOON » et pour activité : « la production de films et de programmes pour la télévision. La fabrication de tout produit audiovisuel sur tout support connu ou inconnu à ce jour » depuis le 23 janvier 2013 ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 06 février 2013 de la société SUR UNE ILE sous l'identifiant 790 924 989 dont l'établissement actif sis à Saint Denis de La Réunion a pour enseignes « SUR UNE ILE » et « TO THE MOON » et pour activité : « la production de films et de programmes pour la télévision » depuis le 23 janvier 2013 ;
- Publication au BOPI 06/01 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « TO THE MOON » numéro 05 3 394 405 déposée le 21 novembre 2005 par le gérant de la société SUR UNE ILE pour les classes 25, 38 et 41 ;
- Publication au BOPI 06/18 - VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande publiée de la marque française semi figurative « TO THE MOON » numéro 05 3 394 405 du 21 novembre 2005 ;
- Publication au BOPI 16/06 - VOL.II du renouvellement sans limitation de la liste des produits et services de la marque française semi figurative « TO THE MOON » numéro 05 3 394 405 du 21 novembre 2005.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La marque TO THE MOON est déposée à l'INPI depuis le 21/11/2005, renouvelé le 21/10/2015. Les domaines couverts par le dépôt sont notamment la production de film vidéo et le montage. Le propriétaire de la marque est également l'actionnaire unique de la société SUR UNE ILE, ayant pour nom commercial SUR UNE ILE et TO THE MOON.

Le domaine enregistré tothemoon.fr, n'a par ailleurs jamais été lié à un site internet effectif. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tothemoon.fr> était quasi-identique :

- À l'enseigne « TO THE MOON » de l'établissement du Requéran, la société SUR UNE ILE immatriculée le 07 mars 2013 sous le numéro 790 924 989 au R.C.S. de Saint Denis de La Réunion ;
- À la composante verbale de la marque française semi figurative « TO THE MOON » numéro 05 3 394 405 enregistrée le 21 novembre 2005 et dûment renouvelée par le gérant de la société SUR UNE ILE pour les classes 25, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <tothemoon.fr> est quasi-identique à la marque française semi figurative antérieure « TO THE MOON » numéro 05 3 394 405 enregistrée le 21 novembre 2005 et dûment renouvelée par le gérant de la société SUR UNE ILE pour les classes 25, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société SUR UNE ILE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tothemoon.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

